

---

CONSEIL CULTUREL  
POUR LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

---

4 FEVRIER 1972

---

PROJET DE RÈGLEMENT  
D'ORDRE INTÉRIEUR

AMENDEMENT PROPOSE

PAR M. J. MICHEL ET CONSORTS

ART. 36.

Libeller le § 3 de cet article comme suit :

« L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci. »

*Justification.*

Cet amendement a pour objet de supprimer la deuxième phrase qui impose au Collège des présidents l'obligation de statuer sur la recevabilité de la motion motivée dans « un délai de 8 jours ».

La phrase critiquée a été cependant admise par 9 voix contre 8 en seconde lecture.

Il nous paraît, en effet, que l'on peut faire confiance au Collège des présidents pour qu'il délibère et statue dans des délais raisonnables.

J. MICHEL.  
A. SAINT-REMY.  
P. de STEXHE.  
J. DEBUCQUOY.

---

Voir :

5 (1971-1972) - N° 1 : Rapport + annexe.

N° 2 : Rapport complémentaire.

N° 3 : Projet de Règlement d'ordre intérieur.